

Veröffentlichung im Amtsblatt	Ja/Nein
Publication in the Official Journal	Yes/No
Publication au Journal Officiel	Oui/Non

Aktenzeichen / Case Number / N^o du recours : T 25/90 - 3.5.1

Anmeldenummer / Filing No / N^o de la demande : 82 401 645.5

Veröffentlichungs-Nr. / Publication No / N^o de la publication : 00 74 898

Bezeichnung der Erfindung: Colonne de répartiteur téléphonique, profilé pour une taille
Title of invention: colonne, et répartiteur téléphonique
Titre de l'invention :

Klassifikation / Classification / Classement :

ENTSCHEIDUNG / DECISION
vom / of / du 18 octobre 1990

Anmelder / Applicant / Demandeur :

Patentinhaber / Proprietor of the patent / BOGA S.A.
Titulaire du brevet :

Einsprechender / Opponent / Opposant : MARS-ACTEL

Stichwort / Headword / Référence :

EPÜ / EPC / CBE Article 108, Règle 65(1)

Schlagwort / Keyword / Mot clé :

Leitsatz / Headnote / Sommaire



N° du recours : T 25/90 - 3.5.1

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.1
du 18 octobre 1990

Requérante : MARS-ACTEL
(Opposant) 25, Avenue Jean Jaurès
F-08330 Vrigne aux Bois

Mandataire : Weinmüller, Jürgen
Lennestraße 9
D-8133 Feldafing

Adversaire : BOGA S.A.
(Titulaire du brevet) 39 à 45 quai Bengny
F-76400 Fécamp

Mandataire : Arnaud, Jean Pierre Alfred
Cabinet Arnaud
94 rue Saint-Lazare
F-75009 Paris

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition
de l'Office européen des brevets du 02.11.89
concernant le maintien du brevet européen
n° 00 74 898 dans une forme modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : P. Van den Berg
Membres : C. Biggio
C. Holtz

Exposé des faits et conclusions

- I. Par décision du 02 novembre 1989, la Division d'opposition a rendu une décision intermédiaire à l'égard du brevet n° 00 74 898.
- II. Par lettre datée du 28 décembre 1989 reçue le 2 janvier 1990 la Requérante (Opposante) a formé un recours contre la décision de la Division d'opposition. La taxe de recours a été payée en temps utile. Par contre, le mémoire exposant les motifs du recours n'a pas été déposé dans le délai prévu.
- III. Par lettre recommandée du 08 juin 1990, le Greffe de la Chambre de recours a informé la Requérante, que son recours devrait probablement être rejeté comme irrecevable étant donné qu'elle avait omis de présenter un mémoire exposant les motifs du recours.

Motifs de la décision

1. Le recours n'est pas conforme à l'article 108 de la CBE puisqu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de la signification de la décision attaquée.
2. Pour cette raison, le recours doit être rejeté comme irrecevable en vertu de la règle 65(1) de la CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

le recours formé contre la décision de la Division d'opposition de l'Office Européen des Brevets, en date du 2 novembre 1989, est rejeté comme irrecevable.

Le Greffier :

Le Président :

M. Kiehl

P. Van den Berg